

LE DOSSIER NOIR DE L'ANC



**Une plongée
en eaux troubles...**



www.clcv.org

www.spanc.clcv.org

LE DOSSIER NOIR DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

« On est en train d'inventer le fil à couper le beurre avec capteurs sur les anneaux, thermomètre sur la motte, tensiomètre et sonnette d'alarme... le tout relayé à une cellule de crise » (Michel C. de Dordogne)

SOMMAIRE

Les usagers -----	4
Les raisons de la colère	
Le service -----	6
S'il existe des règles, il existe bien plus d'exceptions à ces règles	
Les élus locaux -----	9
Quelques catégories d'élus remarquables	
Les professionnels -----	11
Paradigme pour un nouveau « secteur d'activité »	
Conclusion -----	14
Annexes -----	15
● Les groupes de travail institutionnels -----	15
● Enquête de la CLCV sur les tarifs des SPANC -----	16
● Propositions de la CLCV -----	19

**Merci aux membres de notre collectif national CLCV et aux usagers isolés,
pour leur participation et leurs témoignages**



----- Octobre 2011 -----

Le S.P.A.N.C. (Service Public d'Assainissement Non Collectif)

Un service « public » qui court après une réglementation qui lui court après !

Sur l'ensemble du territoire national, près de 13 millions de personnes sont équipées d'une installation d'assainissement autonome des eaux usées domestiques (ou assainissement non collectif – ANC). L'entretien et le bon fonctionnement de ces 5 millions d'installations incombent aux propriétaires et aux locataires des logements.

Les lois sur l'eau de 1992 et de 2006 (LEMA – Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) ont donné, depuis 2005, aux collectivités locales, la charge de contrôler ces installations individuelles, au travers des SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif). La loi Grenelle de l'environnement de 2010 a cadré l'ensemble du dispositif.

Pourtant, une réglementation encore en cours d'évolution couplée à une relative autonomie laissée aux SPANC, a entraîné des pratiques pour le moins problématiques. Une information (réglementaire, technique, financière) largement insuffisante, des contrôles souvent jugés peu fiables, selon des fréquences parfois abusives et dont le coût peut varier de 1 à plus de 8, des obligations de travaux contestables voire abusives, provoquent questions, doléances et contestations de la part des usagers.

Depuis plus de vingt ans, la CLCV s'est résolument engagée sur cette question de l'ANC, à une période où celui-ci était décrié au bénéfice de l'assainissement collectif (avec ses milliers de kilomètres de tuyaux, générant en milieu rural et périurbain des investissements considérables).

Le but de la CLCV est de développer des actions constructives (comme elle le fait également dans les domaines de l'eau et de l'assainissement collectif), au bénéfice des consommateurs et usagers, afin de réduire les nuisances à la source, de protéger la santé et l'environnement, en exigeant une réduction des coûts et une transparence, une démocratisation de la gestion des services.

Elle favorise les échanges, les synergies entre les différentes compétences, dans une stricte conformité légale et en toute indépendance vis-à-vis des professionnels, des lobbies industriels, et des pouvoirs publics. Elle a ainsi contribué à ce que l'assainissement non collectif soit enfin reconnu par la loi de 1992 comme le moyen de traitement des eaux usées le plus adapté à l'habitat diffus. Depuis elle n'a cessé de plaider pour une réglementation claire, pragmatique, favorisant un assainissement efficace au moindre coût, et une large concertation des collectivités et de l'administration avec les usagers.

Elle a mis en garde contre une contradiction croissante : dans un premier temps, beaucoup de retard pris par les collectivités locales pour mettre en œuvre leurs obligations, puis, sous la pression d'une réglementation instable et jusqu'alors inaboutie, trop de précipitation et d'arbitraire dans les modalités d'application ; ce qui ne pouvait que provoquer incompréhension et conflits avec les usagers.

Depuis trois ans, grâce au développement des actions des usagers sur le terrain et aux témoignages des associations membres de son réseau national ANC, la CLCV agit pour contrer les pressions des industriels qui veulent imposer leurs produits et pour rappeler l'objectif premier des SPANC – le seul objectif incontestable, à ses yeux - qui est de lutter contre la pollution diffuse de l'eau et de préserver la santé publique.

Ce « dossier noir de l'ANC » est le fruit de ces expériences partagées. Il tente d'illustrer, parfois jusqu'à la caricature, l'incroyable pagaille qui règne dans la mise en œuvre de ce nouveau service « public », au travers de situations vécues ; ces tranches de vie permettent d'approcher et d'interroger un système (mal) bâti de toutes pièces, sous un faux nez environnemental qui est aujourd'hui largement contesté.

L'expérience de dialogues entre les usagers et certains SPANC montre pourtant qu'il est possible d'améliorer notablement la gestion de ce service. Hélas, cela est loin d'être possible partout. On pourra nous reprocher de noircir le tableau en ne pointant que des cas extrêmes ; ils sont pourtant le lot de bon nombre de personnes. Au-delà de ce coup de colère, la CLCV se veut porteuse de propositions pragmatiques et de bon sens qui pourraient permettre... d'assainir la situation !

Les usagers

Les raisons de la colère

Tout irait pour le mieux dans le microcosme de l'ANC (qui a pour seul souci la préservation de la qualité de nos eaux - il est toujours utile de le rappeler !) si les usagers, qu'ils soient ruraux, néo ruraux ou péri urbains, se tenaient tranquilles et endossaient le rôle qui leur est dévolu : celui de bons citoyens (payeurs).

Or, tranquilles, les usagers ne le sont pas toujours, pas assez. Ils « *traînent des pieds* », ils renâclent, ils résistent ; pire, ils questionnent... et entendent qu'on leur réponde, au grand dam des élus et des professionnels de ce secteur d'activité. Se faisant, ils n'acceptent pas pour autant, se voir traiter par les décideurs, de hors-la-loi ou d'éco délinquant ! (accusations fréquemment entendues)

Comme le proclame une association de la Manche « *l'homme descend du singe et pas du mouton* ». Pour provocante qu'elle soit, cette maxime reflète bien le sentiment général d'usagers, chaque jour plus nombreux. Coincés dans une nasse aux entrelacs serrés de « *responsabilités, d'impositions, d'obligations, d'interdictions, d'injonctions, de pénalités, d'astreintes* »... ils en sont à éprouver une sensation d'étouffement, d'incompréhension, d'accablement et parfois de colère.

Allons, on force le trait ! Les usagers seraient-ils donc à ce point malmenés ?

Qu'on en juge par ces quelques exemples d'usagers dans le tamis de l'essoreuse ...

- Dans le Finistère, un fort vieux M. L qui vit seul, n'a pas eu la force physique de découvrir son installation d'assainissement, à la date prévue pour un contrôle. Le jour dit, l'agent du service constatant que les couvercles en béton et autres regards, n'ont pas été déposés, annonce un autre très prochain passage (payant), non sans avoir précisé que ce premier déplacement lui serait facturé ... au même prix.

- Toujours en Bretagne, M. A. G. (86 ans) n'a pareillement, pas eu la force physique de dégager son installation, enfouie sous la pelouse de son jardin, lorsque deux agents se présentent pour le contrôle. Le plus jeune (un « technicien » en formation) à la demande de sa « tutrice », entreprend de creuser dans le gazon. Le trou tôt fait, la « technicienne » peut officier rapidement dans le fond du trou censément ouvert sur la fosse, non sans préciser à son compère « *... ça ira, de toute façon, la prochaine fois qu'il y aura un contrôle ici, il y aura eu un changement de propriétaire* ». Pour âgé qu'il est, le vieux propriétaire n'étant pas tout à fait sourd, ne tarde pas, encore bouleversé, à se rendre chez un voisin lui rapporter l'incident. Accouru sur les lieux, le dit voisin voit sa colère décuplée lorsqu'il constate (appareil photo et tige métallique pour sonder, en mains), que le fond du trou est minuscule et débouche sur une toute petite surface de béton de la fosse restée obstinément close . Interpellée par le voisin, la « technicienne » affirmera sans ambages, que son travail a été fait et qu'il n'y a pas à y revenir (Coût du contrôle : 96,21 €).

- Dans un coin de campagne isolé, M. André C., agriculteur Retraité, vit chichement, « comme dans l'ancien temps » (en clair, il n'a pas de sanitaire!). M C. vient de recevoir une facture de relance pour le « contrôle périodique de son installation » (montant de la facture : 91,19 €)

- Une localité en Dordogne ; densité 40 h /km² (en comptant les bourgs !). Un habitant, vieux célibataire vivant dans un environnement type 1930, à 500m de son plus proche voisin, se voit enjoint par son SPANC de faire des travaux d'installation d'une fosse toutes eaux pour la somme de 5 000€. Revenus mensuels : un peu plus de 700€...

De nombreux autres cas de personnes âgées du monde rural nous sont connus et pourraient être rapportés. Cette catégorie d'usagers est au tout premier chef concernée par le grand chambardement de l'ANC. Ils vivent souvent dans des habitations anciennes, avec peu de moyens financiers (les bénéficiaires de « retraites chapeau » sont très rares dans le monde agricole) pour que leurs installations soient jugées conformes selon « *les règles de l'art* » chères aux professionnels de la profession.

Histoires d'eau

Dans plusieurs régions, des usagers contestataires voient arriver un courrier par lequel les délégataires privés (*), les menacent de couper ... leur approvisionnement en eau pour des factures de contrôle d'ANC impayées car contestées à bon droit. Cet épisode a été l'occasion, pour une association locale de tester sa réactivité (!) et pour la CLCV de publier un communiqué de presse national pour dénoncer l'illégalité de cette manœuvre. (Aux toutes dernières nouvelles, un de ces 2 délégataires n'aurait pas renoncé à ces menaces, l'autre s'est résolu à écrire une lettre d'excuse).

(*) SAUR et Véolia ; ces SPANC étant gérés en DSP - délégation de service public.

D'autres pratiques aléatoires

● M H. L. conteste un rapport de visite de diagnostic (non facturée aux usagers dans sa communauté de communes). Il écrit au service pour signaler que la hauteur des boues qu'il a lui-même constatée dans sa fosse (5 cm, sans gêne pour l'écoulement des eaux usées), ne correspond pas à celle mentionnée dans le document (« *volume des boues supérieur à 50 %* », avec obligation de vidange) et pour demander une autre visite. Il reçoit une réponse du délégataire « respectant sa demande » qui prend soin de lui préciser le montant d'un « *devis-facture à régler avant le contrôle* » (sic), au prétexte que la phase de diagnostic (gratuite) est achevée.

● M^{me} et M. R., jeunes retraités, contestent un rapport de contrôle (qu'ils ont refusé de signer) mentionnant une obligation de travaux sur leur installation. Lors d'un premier contact téléphonique avec un bureau d'étude (l'intervention d'un bureau d'étude est rendue obligatoire par leur SPANC, bien qu'aucun texte ne le prescrive), ils précisent que leur maison date de 1982 et s'entendent dire « *pour une construction de cet âge, il faut tout changer !* ». Mme et M R. constatant, à leur grand étonnement, que « *le BE va beaucoup plus loin que le SPANC* » décident de ne pas en rester là... Madame était agent des impôts, Monsieur, officier de police ; à suivre...

● M. et M^{me} V. reçoivent la visite d'un agent du SPANC pour un contrôle de leur installation. Discussion, le ton monte, l'ambiance tourne vinaigre, jusqu'au moment où M V. reçoit une claque en plein visage. Plainte est déposée pour voie de fait. Nous n'en dirons pas davantage car, selon un élément de langage qui fait florès, il faut « laisser la justice faire son travail ».

● Dans la Manche un couple possède une installation d'ANC qui a été déclarée « non acceptable avec obligation de travaux », alors qu'il juge qu'elle ne pollue pas, qu'elle fonctionne correctement, et qu'elle respecte les normes en vigueur lors de la construction, c'est à dire 1979. (L'installation ce compose, d'une fosse septique, suivie d'un filtre à cheminement lent et d'un puits d'infiltration, les eaux ménagères transitant par un bac dégraisseur).

Lors du contrôle, ce couple (peu au fait des termes techniques idoines) a la malencontreuse idée de nommer « puisard » le puits d'infiltration, ce qui a pour effet, l'arrêt immédiat du contrôle (refus catégorique du contrôleur de vérifier le reste de l'installation) et l'envoi d'un compte rendu défavorable.

Ces personnes ayant depuis prouvé leur bonne foi (et la normalité de leur installation) ne peuvent obtenir la modification du compte rendu par le SPANC qui consent cependant, à ne plus exiger de travaux...avant la parution de « l'arbre de décision » (*). Plainte a depuis été déposée devant le Tribunal Judiciaire.

(*) Tableau qui devrait permettre selon divers critères, de déterminer nationalement les installations qui doivent faire l'objet de travaux. Document encore en projet.

Sans commentaire, le courrier d'un usager de la Drôme

« Je me permets de vous solliciter afin de savoir plusieurs choses, je suis propriétaire d'une vieille ferme dans laquelle il y a 2 assainissements, un pour le devant de la maison et un pour l'arrière, du à une dénivellation du terrain empêchant de tout regrouper «facilement».

Il y 2/3 mois une personne de la société S..., mandatée par la communauté du Val de ... est venue contrôler l'installation de la parcelle, elle a donc «contrôlé» les deux assainissements et m'a dit que la redevance n'était due que pour l'habitation, c'est à dire une «taxe» par habitation, or ce jour, je reçois 2 courriers du Trésor de C... avec 2 taxes de 120 € chacune, à payer!

L'année passée j'ai investi plus de 4000 € pour changer et mettre aux normes une des deux installations (la principale), avec ce coup de massue comment pouvoir investir dans la rénovation du 2^{ème} système (qui avait déjà été rénové en 1995)?

Je suis ulcéré par ces pratiques, investir 4000 € et devoir payer 240 € pour un «service» de 15 minutes... »

Faut-il l'avoir vécu ?

L'agent d'un ministère, rencontré à l'occasion de plusieurs réunions (et dont il nous avait été donné d'apprécier le soutien sans faille à une éminente fédération d'industriels de l'ANC), a vu son enthousiasme tout soudainement refroidi après avoir subi... un contrôle de sa propre installation ! Il a ainsi pu juger, comme tout usager lambda, du sérieux des modalités de ce contrôle. Il s'en est publiquement ouvert ; ce qui n'a pas manqué de nous étonner... et de nous ravir !

On aurait tort de considérer ce focus avec dédain ou d'en minorer la portée (nos dossiers abondent en témoignages et en attestations). Ce qui infuse sur le terrain ne doit pas être ignoré car se détacher de telles dérives, c'est prendre le risque d'une erreur dans l'analyse critique du système. Force est de constater que lorsqu'on expertise, en haut lieu, le fonctionnement des SPANC, l'usager, dans sa réalité concrète, constitue un point aveugle. En enfonçant les digues de la raison et du bon sens on croit l'avoir convaincu, alors qu'on l'a épuisé.

« Les réformes de notre pays se font trop vite sans que les dommages collatéraux qu'elles induisent soient suffisamment mesurés ». (Jean-Paul DELEVOYE ; Médiateur de la République)

Le service public d'assainissement non collectif (SPANC)

S'il existe des règles, il existe bien plus d'exceptions à ces règles...

Toutes les collectivités (communes, communautés de communes, d'agglomérations, syndicats des eaux ...) doivent, selon la loi, s'être dotées d'un SPANC depuis 2005. Ce service créé, il s'agit de le mettre en œuvre selon la réglementation et des modalités arrêtées par les élus qui en sont responsables. Et c'est là, que tout se complique.

La loi dispose que les contrôles sont obligatoires. Cela est gravé dans le marbre. Pour autant, la réglementation censée encadrer le fonctionnement du service est tellement instable (les arrêtés de la loi sur l'eau - LEMA, publiés en septembre 2009 sont toujours en cours de révision !) et l'autonomie de gestion de chaque collectivité tellement grande, que l'on assiste à travers tout le pays, à une floraison de dispositions, de modalités opératoires, tout aussi « particulières » les unes que les autres.

Ainsi en est-il du mode de gestion : ici, en régie directe ; là, en délégation de service (d'affermage) à un prestataire privé (avec un excellent positionnement des « trois sœurs » - comme sont familièrement dénommés Véolia, Suez et la Saur).

Mais, direz-vous, n'en va-t-il pas de même pour l'assainissement autonome comme pour l'eau, ou l'assainissement collectif ? Rien que de très classique, en somme ! Soit ! Mais regardons-y de plus près et procédons à un (trop) rapide tour d'horizon...

- Certains services ont démarré sur les chapeaux de roue **dès 2004**, avec des contrôles à gogo, des recommandations et des injonctions de travaux ; et mieux (ou pire), dès 2007, après une phase dite de diagnostic rondement menée, avec les chiffrages précis du montant de ces travaux par hameau et à la maison près (ces registres de données chiffrées étant conservés discrètement au sein du cerveau central du SPANC).

Il deviendrait malaisé, dans le cas où elles viendraient à être connues, de faire accepter à la population, un contrôle « périodique de bon fonctionnement » (souvent 4 ans après) quasi identique au premier. (Pour rappel, les prescriptions techniques des contrôles sont parues en septembre 2009 et la date butoir des premiers contrôles reste fixée au 31 décembre 2012 !).

- D'autres SPANC (pourtant opérationnels) réduisent la voilure ou activent timidement leur dispositif alors que d'autres enfin, sont toujours en stand-by... dans l'attente sans doute, de la stabilisation (rassurante mais toujours en devenir) d'un arsenal de textes qui fluctuent sans cesse.

Deux questions centrales, en termes d'équité, méritent d'être posées

- Comment expliquer que le coût d'un contrôle soit **10 fois supérieur** selon les collectivités ? (*voir en annexes, les résultats d'une enquête nationale de la CLCV*)
- Comment accepter que la fréquence des contrôles puisse fluctuer de **4 ans à 8 ans** ? La loi prévoit dorénavant une fréquence maximale de 10 ans mais rares sont les SPANC qui s'en soucient. (*Cf la même enquête*).

La fréquence et les coûts des contrôles sont arrêtés par les élus responsables, en fonction de spécificités locales (autrement dit, de la marge de rentabilité à dégager pour le prestataire - lorsqu'il en existe - et de l'équilibre du budget du service, dont la structure et le coût n'ont pas toujours été dimensionnés de façon rationnelle ; quand cela ne permet pas de générer des excédents ; ils sont en somme et dans les faits, des « variables d'ajustement » financier dont les usagers font les frais.

Allons encore plus loin dans le détail.

Le règlement de service

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques oblige d'élaborer un règlement pour les services d'eau, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif. Il régit les relations entre l'exploitant du service et l'utilisateur. C'est un acte réglementaire et non un contrat, qui est adopté par l'assemblée délibérante de la collectivité compétente, quel que soit le mode de gestion du service et qui est notifié à chaque usager.

Le règlement de service rappelle et précise :

- les droits, obligations et responsabilités : des propriétaires des installations et des occupants et de l'exploitant

- concernant les prestations de contrôle et le cas échéant d'entretien
- les conditions d'accès aux ouvrages et d'information des usagers
 - le montant des redevances et les conditions de leur recouvrement
 - les pénalités et mesures de police applicables.

(...) L'exploitant doit rendre compte au maire ou au président du groupement de collectivités territoriales des modalités et de l'effectivité de la diffusion du règlement de service (art 224-12 du CGCT).

Certains SPANC ne jugent pourtant pas utile de communiquer ce règlement aux usagers ; ou bien leur communique un règlement non actualisé en fonction de l'évolution des textes réglementaires (certains règlements font uniquement référence à la loi de 1992 (!) considérant sans doute que la LEMA de 2006, les arrêtés de septembre 2009 ou la Loi dite Grenelle 2, sont... superfétatoires) ! Le document remis se voit parfois tronqué des informations essentielles que sont précisément le coût et la fréquence des contrôles (des détails sans doute !). A moins qu'il ne soit porté à la connaissance de l'utilisateur au moment du premier contrôle, ce qui ne lui laisse pas le temps d'en prendre connaissance avant la prise de rendez-vous.

D'autres SPANC plus expéditifs, fonctionnent... sans règlement du tout ; alors, qu'à l'inverse on trouve des services pointilleux jusqu'à l'angoisse qui délivrent un pensum (30 pages pour certains !) dont la lecture requiert un niveau bac + 5 (avec spécialisation en droit, en sciences physiques et en biochimie).

Des règlements de service contiennent quelques curiosités, dont :

- L'obligation pour l'utilisateur de faire appel à un Bureau d'Étude avec étude de sol pour des travaux de conception ou de réhabilitation - bien qu'aucun texte réglementaire ne la prévoit ; coût entre 400 et 600 € (c'est une pratique qui essaime très vite, comme les frelons asiatiques)...Des services se piquent d'imposer cette mesure, alors qu'elle ne figure même pas dans leur règlement.
- Un contrôle spécifique lors de la vente d'un bien (parfaitement abusif mais assez prisé)
- Des services facultatifs, métamorphosés en services imposés par la grâce d'une redevance globalisée et annualisée (dans le même sac, les contrôles, les travaux de maintenance ou d'entretien et... les vidanges). Heureux usagers d'une collectivité de la région nord est !

Nous saluons l'initiative de la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et en Régies) qui a réuni dans ses locaux, des représentants d'associations nationales d'utilisateurs et de consommateurs pour réfléchir à un règlement type, à destination des collectivités locales. A cette occasion, la CLCV a pu partager son expertise et ses propositions.

Une nécessaire concertation élus / usagers sur le règlement de service

La loi LEMA indique que le règlement de service est soumis pour avis à la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL). Or, ces instances de concertation ne sont pas obligatoires pour la majorité des SPANC qui ne dépassent pas le seuil requis de population desservie. Il y a donc dans ce domaine une parfaite inégalité de traitement des citoyens : ceux qui doivent être consultés... et les autres qui n'ont qu'à payer sans rien dire.

L'exemple à suivre

Dans la Drôme, après une première phase d'incompréhension et certaines dispositions contestables qui ont déclenché une forte mobilisation des usagers, un SPANC a engagé une concertation avec l'association affiliée à la CLCV ; ce qui a abouti à la signature du premier protocole d'accord définissant les modalités d'une concertation permanente sur le contenu du service, les rapports avec les usagers et la révision du règlement de service (téléchargeable sur www.spanc.clcv.org <<http://www.spanc.clcv.org>>). Cette démarche est donc possible

Les redevances

Elles font l'objet d'étonnantes variations dans leur montant (voir enquête CLCV) mais aussi dans leurs modalités d'application, parmi lesquelles on notera, au gré de la créativité des services ...

La redevance avant service rendu

Parfaitement illégale, elle continue à prospérer allégrement malgré les contestations dont elle fait l'objet de la part des usagers (c'est un « classique »).

Inénarrable citation in extenso, d'un Président de collectivité « *Je fais payer d'avance un service ; je n'ai pas le droit de le faire mais je ne comprends pas pourquoi (l'association) me poursuit de sa vindicte* » (Voir plus loin, le chapitre « **les élus** font appliquer la loi »)

La redevance globalisée

Tout aussi abusive elle a de fervents défenseurs. Ainsi une Communauté de Communes du quart sud-est de la France, juge-t-elle plus pratique (rentable, confortable ?) d'englober dans une redevance « forfaitaire » et annualisée (tant qu'à faire !), les 4 types de contrôles ; à savoir « conception, implantation, de bonne exécution, de bon fonctionnement ». Et peu importe que tel usager ne relève que du seul contrôle de bon fonctionnement pour son installation déjà ancienne, jugée acceptable. Tout le monde paie la même somme et basta... Dieu reconnaîtra les siens !

La redevance perlée (SPANC de la région Centre)

- contrôle de conception réalisation : 150 €
- contrôle de conception réalisation incitatif (sic) : 72 €
- contrôle d'installation existante : 78 €
- contre visite : 70 €
- contrôle d'installation inexistante (id) : 50 €

En termes d'ornementation on ne saurait mieux faire ! ...

La redevance « marc de café de M^{me} Irma »

Une facture de « redevance pour contrôle de réalisation » a été adressée au propriétaire d'une maison en construction ...4 mois avant la date prévue pour le début des travaux d'assainissement.

La redevance chaloupée

Dans le sud Bretagne (région très dansante), après un épluchage des comptes, il est démontré par une association que le montant d'une redevance correspond à une durée de contrôle périodique de... 7 h 30 (rien moins !). Prenant en compte les contestations des usagers, les élus ramènent en 2009, ce temps à 2 h 30. Décision votée ; usagers satisfaits (au moins sur ce point). Mais... en 2010, au cours d'une réunion, les membres du conseil sont priés de voter illico presto, un document amendé - en petit comité et en toute discrétion - qu'on lui met sous le nez : les 2 h 30 sont repassées à 6 h (justification : + 10 % pour les émoluments des élus responsables du SPANC + 20 % formation CNFTP + frais de ménage des locaux ...!). Vous avez dit « variable d'ajustement » ?

L'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) qui a étudié les coûts de fonctionnement de 68 SPANC, préconise le financement de 1 h 30 par contrôle de même type.

La redevance post mortem

Si nous devons aller jusqu'au pointillisme dans la partition, nous évoquerions cette redevance pour le contrôle d'un logement vide (après le décès de son occupant), dont la facture a été adressée aux héritiers ! Ne nous attardons pas sur ce cas ; on frise le sordide ...

Les contrôles

Leurs fréquences se trouvent détaillées, dans la seconde enquête nationale de la CLCV (voir en annexe) ; mais nous ne résistons pas au plaisir de mentionner ce SPANC du sud-ouest qui a adopté une fréquence de 3 ans. En matière de souci environnemental, quel service peut prétendre à mieux ?

Disons pour faire court que la fréquence moyenne est de 4 ans (la loi prévoit 10 ans)

Est-ce que des services n'auraient pas choisi de corrélérer cette fréquence contestable, à une exigence de fréquence de vidange de 4 ans... abusive ? Poser la question, c'est y répondre ! (Les textes prévoient une obligation de vidange seulement lorsque la hauteur des boues dépassent 50 % du volume utile).

La durée des contrôles constitue un champ d'exploration pour le moins surprenant. Qu'on en juge.

Ils durent une trentaine de minutes en moyenne, ramené souvent à ¼ d'heure (un petit tour de jardin et quelques notes sur un coin de table), avec des pointes à 5 minutes (un coup d'œil depuis la route).

Quelques exemples de déroulement des contrôles sont mentionnés dans le chapitre consacré aux usagers.

On peut néanmoins évoquer ici, une originalité

Le contrôle sanction

Un usager normand qui a osé adresser à son SPANC un courrier de contestation, se voit gratifié d'un nouveau contrôle 4 ans 1/2 après une première visite (installation jugée conforme) bien que la fréquence mentionnée dans le RdS soit de 6 ans et que la première phase de contrôle ne soit pas achevée sur son territoire. Il évoque « les pratiques d'un SPANC qui s'apparentent à un racket »... Nous le laissons libre de cette formule...

* * * * *

« Le service finit par défendre davantage le confort de son système que les intérêts de ses administrés »
(Médiateur de la République ; région sud-ouest).

Les élus locaux

**« Parmi les maladies professionnelles, il faut en ajouter une nouvelle :
c'est l'autisme des élus qui régissent les SPANC comme des sourds »
(une association affiliée).**

Parmi les diverses « catégories » d'élus locaux qui se font jour par le choix des modalités de gestion des SPANC, il en est une remarquable entre toutes ; celle des édiles qui ont mis en place, par souci démocratique et (ou) pragmatisme, des instances de concertation (élus, représentants du service et des usagers) qui permettent, dans de nombreux territoires, de confronter et d'harmoniser les points de vue pour définir et améliorer les dispositions du service et réguler, autant que de besoin, son fonctionnement.

Dans les autres catégories d'élus « remarquables », on peut (à regret) néanmoins signaler ...

Le potentat local

Il dirige, il régente, avec un sens aigu de son statut d'Élu et de son pouvoir ; il s'ébat dans l'eau tiède des réunions et autres conseils où il dicte sa ligne dans le mutisme de conseillers auto bâillonnés. Avec cet élu, point de dialogue possible : l'usager questionneur est tôt fait envoyé dans les cordes. Il SAIT et le fait savoir... Il a les compétences (toutes les compétences) et drapé dans ses certitudes, il entend « faire appliquer LA LOI » sans discussion aucune. Force est de constater qu'il ne s'agit pas d'un cas isolé...

Dans l'impossibilité d'obtenir des documents administratifs, dont la loi prévoit pourtant qu'ils doivent être communiqués à la demande, les membres d'une association du sud-ouest de la France, ont du faire appel à la CADA (commission d'accès aux documents administratifs). Bien forcés de plier, les élus remettent aux demandeurs, des documents ...proprement caviardés.

Le gestionnaire

Celui là veille au bon état du budget selon les règles prévisionnelles établies par le service. Pour l'élu gestionnaire le montant de la redevance payée par l'usager devient la variable d'ajustement privilégiée (il lui suffit pour cela de déplacer quelques curseurs jouant sur le nombre des emplois, la durée des contrôles, les équipements du service ...). Son alpha et son oméga : la marge du délégataire, des comptes en équilibre ou... qui permettent de dégager quelque excédent ! Deux exemples de gestion... confortable

- Dans la région sud-ouest, un SPANC fonctionne avec pas moins de 11 vice-présidents ! On peut penser, sans grand risque de se tromper, que ce service doit être le plus exemplaire en matière de gestion collégiale. (Pour rappel, les élus responsables des services ont droit à quelques indemnités sonnantes et trébuchantes).
- Dans la grande région parisienne, un Comité syndical a voté la décision d'acquiescer un terrain pour y implanter le nouveau siège du SPANC (coût du terrain : 780 000 €). Dans un courrier aux élus, l'association d'usagers locale note que «... d'autres solutions possibles ont été ignorées et donc pas étudiées ». Elle se dit attentive à la régularité du dossier et annonce qu'elle se réserve la possibilité «le cas échéant, de poser certaines questions dans d'autres instances ».

Le porteur d'eau

Il opte pour une servitude volontaire et choisit de s'en remettre au délégataire privé pour la gestion pleine et entière du service. Par incompétence, désintérêt ou paresse, il lui lâche la bride et laisse le coursier caracolier hors de sa pâture.

C'est ainsi que cet élu ne voit rien ou détournant les yeux, regarde ailleurs (ce qui est aussi grave) lorsque le délégataire ...

- missionne sur le terrain des agents dont les compétences professionnelles mériteraient d'être vérifiées ;
- laisse procéder à des contrôles calamiteux, à grands coups de cuillers à pot et en quelques minutes avec des risques d'impacts financiers redoutables pour l'usager ;
- ne respecte pas les clauses règlementaires du cahier des charges du contrat de délégation (réunions publiques d'information des usagers ; restitution annuelle des comptes rendus techniques et financiers ; réponses aux courriers des usagers ...) ;
- prend des libertés avec la loi, en exigeant le paiement de redevances avant service rendu (l'élu pouvant aller

jusqu'à justifier cette pratique délictueuse en invoquant un « lissage » prétendument moins douloureux aux usagers modestes) ;

- outrepassa son pouvoir par des menaces de coupures d'eau illégales pour des impayés d'ANC ;
- harcèle les usagers rétifs ou déboussolés, par des envois incessants de courriers (relances, mises en demeure) ou par des appels téléphoniques (parfois quotidiens !) de sociétés de recouvrement de crédits dont il s'est offert les services.

L'hyper confiant

Il est souvent élu de petites collectivités ne disposant pas de services techniques et juridiques suffisants et se sent démuni face à l'extrême complexité de l'arsenal réglementaire (encore instable) entourant l'ANC. C'est donc de bonne foi et en confiance, qu'il s'en remet aux avis et décisions... du ou des techniciens du SPANC. Or, parmi les agents compétents et dynamiques, peuvent aussi se glisser des « puristes fumeux » ; tels ceux qui décrètent, sans aucun fondement, que les fosses septiques et autres toilettes sèches sont désormais interdites, imposant abusivement des travaux coûteux et... inutiles. Comment dès lors s'étonner de réactions (quelquefois musclées) d'usagers en colère ?

Quand un Préfet s'y met aussi

Ainsi tel SPANC qui avait décidé de faire appel aux techniciens de l'assainissement collectif afin de réaliser de précieuses économies d'échelle pour les contrôles d'ANC, a vu son choix remis en cause par le représentant de l'Etat ; certes ce dernier n'a fait que se référer aux textes qui prévoient une gestion autonome des services ; mais peut-être aurait-il pu admettre que cette souplesse était pertinente, en favorisant du même coup un terrain d'expérimentation ?

* * * * *

Dans son rapport annuel 2010, le Conseil d'État plaide en faveur d'une "administration délibérative". Consulter autrement, participer effectivement

Une manière de mieux faire participer les citoyens, les administrés et les usagers à l'élaboration de la décision publique, comme l'a expliqué à *Acteurs publics* le rapporteur général et président adjoint de la section des études du Conseil d'État, [Jacky Richard](#)

(...) L'exercice de la démocratie représentative classique est effectivement en train d'évoluer, sous une forme plus directe, ce qui n'est pas sans poser des difficultés aux élus, qui souvent se méfient de cette nouvelle forme de démocratie que l'on peut qualifier de participative ou de délibérative. De manière positive, cela implique tout un processus d'itération [*succession d'échanges contradictoires permettant une progression de la réflexion, ndlr*] qui, par le débat ouvert, façonne la décision avant qu'elle ne soit prise. Ce qui est important, ce n'est pas tant la décision que le processus délibératif qui y conduit. (...)

À charge ensuite pour l'exécutif de mener la concertation, sous le contrôle du juge ; les citoyens pouvant éventuellement faire sanctionner les irrégularités, si la collectivité s'est écartée des règles qu'elle s'est elle-même fixées.

(...) Mieux réfléchis, les textes seront plus aboutis et de meilleure qualité. Même si les citoyens ne sont pas d'accord avec la décision finale, ils seront moins enclins à contester un texte si, à défaut d'avoir été entendus, ils ont néanmoins le sentiment d'avoir été écoutés. Cela contribue à la sécurité juridique. Une loi mal faite sera mal appliquée et sera contestée au contentieux.

(...) Une fois le débat terminé, c'est au décideur de trancher en connaissance de cause, en expliquant son choix sur la base des différentes contributions issues de la consultation. C'est la démocratie délibérative.

Notre contribution à une meilleure gouvernance

La CLCV, à l'origine d'un amendement à la loi Administration de la République de 1992, créant les commissions consultatives des services publics locaux (CCSPL) a publié en 2008 un guide pratique « *Services publics locaux mode d'emploi* » destiné aux représentants des usagers et aux élus. Cet ouvrage, salué par des associations d'élus, propose une méthodologie de la concertation et de nombreux exemples concrets permettant à chacun de bien remplir son rôle dans une démarche constructive.

Les professionnels de l'assainissement non collectif

Paradigme pour un nouveau « secteur d'activité »

« Les gros ne mangent pas les petits mais les plus rapides mangeront les plus lents »

M Karl BRUKARDT, pdt du groupe Sotralentz, (sa filiale Sotralentz Habitat est une société adhérente à l'IFAA)

(*) IFAA (Syndicat des industriels français de l'assainissement autonome).

« ... Des diagnostics réalisés sur un échantillon de plusieurs dizaines de milliers d'installations réelles montrent que si de l'ordre de 5 % ne fonctionnent pas, nous sommes sûrs du fonctionnement de 15 % d'entre elles, cela laisse une incertitude sur la protection des milieux pour 80 % de ces ouvrages!! Cela nous laisse plus de 4 millions de dispositifs en position de ne pas assurer leur mission. C'est tout simplement énorme ! » ...

M. Christian Vignoles : Véolia Eau ; président de la FP2E () ; ASTEE (**) (Assises ANC de Cahors en 2007)*

(*) FP2E (Fédération professionnelle des entreprises de l'eau) regroupe Véolia Eau, La Lyonnaise des Eaux, Saur France, Alteau Nantaise des Eaux, SEFO, SAEDE)

(**) ASTEE (Association scientifique et technique pour l'eau et l'environnement)

...« La réglementation comme souvent, génère de l'activité en termes d'études, de travaux et parfois ce sont des secteurs d'activité entiers qui voient le jour comme par exemple l'assainissement non collectif (ANC), avec des métiers liés à la fabrication des systèmes, le réseau de distribution, les travaux puis le métier de contrôleur et diagnostiqueur », la création des SPANC... »

M Pascal BOYER de l'OIEAU (Office international de l'eau)

* * * * *

Selon leurs prévisions, les industriels de l'eau et de l'assainissement autonome voient dans la mise en œuvre et dans la montée en puissance des SPANC un très important marché potentiel. Dès leur origine, ils se sont donc tout naturellement mobilisés pour se positionner sur ce nouveau segment d'activité.

Selon la spécificité de la branche professionnelle qu'ils représentent, ils sont devenus des acteurs majeurs dans toutes les instances décisionnelles qui travaillent sur les orientations, la réglementation et les modalités de mise en œuvre des SPANC.

Leurs compétences, la haute technicité de leurs expertises et de leurs propositions sont unanimement reconnues dans ces organismes : groupes consultatifs ministériels pour la révision des arrêtés, PANANC (plan d'action national sur l'assainissement non collectif), commissions de normalisation des filières agréées (AFNOR ; normalisation françaises et AFNOR de la GW41 ; normalisation européenne), observatoires de l'ANC, colloques, conférences et Assises nationales de l'ANC (réseau IDEAL).

Dans la segmentation du dispositif d'ANC, on retrouve donc, à tous les échelons des instances de décision, une implication de chacune des branches professionnelles représentées par un ou des membre(s) de leur syndicat ou de leur fédération (certaines personnes étant en tuilage sur plusieurs organismes).

L'IFAA, la FNSA avec le SYNABA (syndicat des bureaux d'étude), l'UIE (Union nationale des industriels et des entreprises de l'environnement), ASTEE, la FP2E, OBIPIA (observatoire international des petites installations d'assainissement ; observatoire public/privé) interviennent directement dans sur tous les volets de l'ANC :

- Recherche scientifique et technique (initiale et continue)
- Observatoires pour l'expertise des données remontées du terrain via les SPANC
- Textes règlementaires (arrêtés sur les contrôles par les communes et les prescriptions techniques des contrôles)
- PANANC
- Fabrication des matériels d'ANC
- Elaboration et mise en œuvre des procédures de normalisation des filières agréées
- Travaux d'installation et de maintenance des matériels d'ANC
- Mise en œuvre des SPANC via les PS (prestation de service) ou les DSP (délégation de service public)
- Formation initiale et continue des personnels des services publics (« spankers »)

C'est au cours du plus important colloque annuel que sont les « Assises Nationales de l'ANC » (animées principalement par l'IFAA, sous l'égide du « Réseau Ideal »), que se retrouvent tous les professionnels. Depuis 2005, date des premières Assises Nationales, c'est pour eux l'occasion majeure de présenter les avancées réglementaires, techniques (matériels, procédures), sociales voire sociétales (!), de l'ANC, à un très large public essentiellement composés de décideurs (élus ou entreprises).

Ainsi les 7^{èmes} Assises Nationales qui se sont tenues à Nice en 2010, ont-elles regroupé 1063 participants dont 50% d'élus (maires, conseillers territoriaux, députés, sénateurs) et 2 ministres qui ont pu, pendant 2 jours, assister à 16 ateliers, forums, conférences techniques et autres focus, parmi lesquels :

- 6 sessions étaient « parrainées » par des professionnels ou des groupements de professionnels
- 5 sessions étaient animées uniquement par des professionnels

Il est à remarquer que :

- aucun professionnel n'avait participé à l'atelier « responsabilité des acteurs de l'ANC »
- les usagers étaient (pour la 1^{ère} fois) représentés par... une personne (le vice-président de la CLCV)

... « Nous attirons l'attention des constructeurs et installateurs. Ce matin le représentant de l'IFAA () a plaidé pour une accélération des travaux, affirmant qu'il y a 5 millions d'installations à réhabiliter. Ce discours n'est pas acceptable et montre en tout cas que l'estimation du marché est mauvaise. Même au nom de l'emploi, question à laquelle nous sommes sensibles, on ne peut justifier l'injustifiable en créant des redevances disproportionnées. Nous ne pouvons que leur conseiller de diversifier leurs activités, car les usagers ne se laisseront pas imposer des travaux inutiles. Le témoignage de l'élue de Vence, qui indique que sur 900 contrôles effectués, 120 font l'objet d'un rapport signalant des anomalies sans obligation de travaux et 2 une notification de travaux, s'il n'est pas représentatif de l'ensemble du territoire, en dit long sur ces affirmations erronées ».*

M Alain CHOSSON vice-président de la CLCV (Assises ANC de Nice – oct 2010)

(*) M Hubert WILLIG, président de l'IFAA

On peut, sans craindre de forcer le trait, observer que la montée en puissance de l'activité des SPANC chez le particulier, correspond à l'efficacité croissante de l'engagement des entreprises de l'ANC.

Depuis 2004, les Assises de l'ANC balayent le pays, de Cahors à Evreux, de Lons-le Saunier à Nice, en passant par Arras, pour rendre compte des résultats de kyrielles de réunions, de conclaves intermédiaires et des perspectives qu'ils ouvrent. On ne peut qu'être impressionné par un tel déploiement de moyens humains (et financiers) mis au service de la préservation de l'environnement et de la santé.

La préservation de la ressource et la lutte contre les pollutions diffuses de l'eau représentent à n'en pas douter, un enjeu national majeur qui exige une mobilisation de tous les acteurs (politiques, agences de l'eau, professionnels de l'industrie et de l'agriculture, simples citoyens).

A quelques « nuances » près, nous partageons l'argumentaire et le postulat de M. Christian VIGNOLES (Véolia Eau), diffusé largement par courrier électronique à l'occasion des travaux du PANANC, à propos du ...

...« contexte de l'assainissement. Ses missions sont de protection de la santé publique et de protection de l'environnement.

L'assainissement c'est tout à la fois des savoirs et des savoir faire régis par des normes et des règles de l'art et des textes réglementaires qui disent au citoyen ce qu'il doit faire pour respecter ses voisins et son territoire national au niveau de l'assainissement. Depuis plus d'un siècle, la France a pris en compte ce sujet des eaux usées et il est à minima surprenant de constater que moins d'un français sur cinq réalisant l'assainissement au niveau de sa maison individuelle le fait de façon correcte.

Assainir nos eaux usées est indispensable pour protéger le cadre de vie des générations futures, dire que la pollution émise par 1/5^{ème} des Français est sans importance discrédite ceux qui tiennent ce discours, ce d'autant que ces orateurs tentent ainsi par une analyse technique dénuée de science de justifier une incapacité à assister financièrement les citoyens dans la réhabilitation de leur installation d'assainissement. Sans aucun doute il existe un trouble important dans le monde de l'assainissement français, comment peut-on admettre qu'un propriétaire loue une maison non desservie par l'assainissement ? Comment peut-on accepter que le dispositif d'assainissement de la maison individuelle soit jugé de façon non homogène sur le territoire national ? Comment peut-on continuer à promouvoir des filières de traitement dont le fonctionnement est basé non pas sur la science mais sur la foi ? Comment peut-on vouloir valider qu'une fosse septique est un traitement suffisant des eaux usées ?

L'assainissement collectif a mis trente ans à s'installer, que l'ANC demande autant de temps semble réaliste. Que les élus ne souhaitent pas créer des conflits avec leurs électeurs sur ce thème de l'ANC se comprend fort bien et est à même de se gérer.

Le tout est d'être pragmatique, à quel moment le coût de l'assainissement est-il un sujet économique annexe ? Trois cas au moins :

- lorsque se vend un bien, le nouvel acheteur doit le recevoir avec un assainissement respectant la réglementation du moment, personne ne garde les vieilles tapisseries, la cuisine « mode 1950 » ou les chambres sans chauffage lorsqu'il achète une maison ancienne et le coût de l'assainissement est un faible pourcentage de la vente,*
- lorsqu'un bien se transmet par héritage, l'héritier s'il veut utiliser ce bien doit l'équiper d'un assainissement respectant la réglementation du moment,*
- lorsqu'un propriétaire loue son immeuble, il doit s'être assuré que son assainissement est conforme aux exigences règlementaires du moment.*

Dans toutes les autres situations, le SPANC, dans le cadre de ses contrôles doit identifier avec un référentiel commun pour tous les contrôleurs les anomalies d'état et de fonctionnement des systèmes d'assainissement en place, solliciter la remise à niveau auprès des propriétaires et accompagner cette identification de défauts, de contrôles de suivi de l'évolution des anomalies identifiées dont la fréquence doit être liée à l'importance des anomalies... Ainsi prévenus et suivis, nombre de propriétaires engageront les travaux nécessaires, quant à ceux dont les moyens financiers sont insuffisants, héritages et mutations immobilières ou location de maisons, en 30 ans ont toute chance de les intégrer dans leurs mécanismes.

Bien évidemment tout ceci ne vaut que si Il faut sans aucun doute commencer par s'entendre, tous ensemble, sur ce point ».

* * * * *

Nos nuances dans notre appréciation de cette rhétorique

...« assainir nos eaux usées est indispensable pour protéger le cadre de vie des générations futures »... l'assainissement des eaux usées est (à) considéré(er) comme un service indispensable pour la santé de l'homme et la protection de son environnement. Qui serait assez inconscient pour contester cette affirmation ? L'état des eaux françaises, bien que de notables progrès aient été réalisés, laisse hélas, encore largement à désirer ... ce qui nous attire des froncements de sourcils (fort onéreux) de Bruxelles. Les activités industrielles de toute nature, les stations d'épuration de l'assainissement collectif, doivent, à n'en pas douter, mobiliser encore bien des efforts pour préserver le cadre de vie des générations futures.

A cet effet, il serait bon que « les normes, les textes règlementaires et les règles de l'art (qui) disent au citoyen ce qu'il doit faire pour respecter son voisin et son territoire national » s'adressent aussi (davantage et plus fort ?) à ces autres protagonistes.

Nous sommes aussi « a minima » surpris d'apprendre qu'une analyse technique et scientifique prouve(ra)it « que moins d'un français sur cinq réalisant l'assainissement au niveau de sa maison individuelle le fait de façon correcte ».

Bien que nous ne nous comptions pas au nombre de ceux qui diraient que la pollution émise par les installations autonomes soit « sans importance » nous souhaitons, de bonne «foi», en relativiser les effets en posant les quelques questions suivantes car, nous semble-t-il...

Pour trouver les bonnes réponses (environnementales) il faut poser les bonnes questions

Si, comme l'affirment d'autres éminents acteurs de l'eau, les 5 millions d'installations d'ANC sont à l'origine de 1 % de la pollution diffuse des eaux françaises, comment devraient être déterminés et appréciés, les critères d'évaluation des risques réels et des effets avérés que ces installations engendrent sur l'état des eaux nationales ?

Quels niveaux d'exigence techniques (en termes de conformité environnementale) et financiers, pourraient-ils être appliqués à toutes les sources de la pollution diffuse, au prorata du degré de pollution engendrée ? (Ce qui permettrait de développer bien des « secteurs d'activité »)

Nous ne questionnerons pas sur la nécessaire détermination des critères de solvabilité des usagers, au regard des critères d'évaluation des risques réels. Cette question mérite-t-elle seulement d'être posée ?

A énoncer des truismes dans une argumentation contestable et accusatrice, on alimente la confusion et on crée l'amalgame, au risque de vider le sujet de sa substance éthique.

« Il y a plus faux que le faux, c'est le mélange du vrai et du faux » Paul Valéry

Conclusion (provisoire...!)

De toute évidence, avec la montée en puissance des SPANC et les exigences qu'elle entraîne sur les usagers, l'ANC est entré dans une zone de fortes turbulences.

S'il est inutile de revenir sur les tensions qui existent sur le terrain, il est à noter que le délicat sujet des travaux de réhabilitation exigés des particuliers, est à l'origine d'un profond désaccord entre les instances nationales (MEDDTL et Agences de l'eau) et les professionnels.

Ces derniers militent fortement pour des obligations de travaux à tour de bras et tous azimuts, alors que les premiers, conscients de la charge financière qui pèserait sur les ménages et des aides en argent public qui devraient être investies (via les Agences de l'eau), rappellent le cadre fixé par la loi Grenelle 2 qui prévoit de les limiter aux seules installations présentant des risques avérés pour l'environnement ou de danger pour la santé.

Pour nous et de façon impérative, les enjeux économiques de l'ANC, pour importants qu'ils soient, doivent être corrélés aux nécessités et aux contraintes sanitaires et environnementales réelles mais aussi à un contexte de crise qui pèse de plus en plus lourdement sur les ménages (Cf les « **88 propositions de la CLCV en faveur du pouvoir d'achat** » (octobre 2011) qui pointe « *l'explosion des dépenses contraintes... et la régression du pouvoir d'achat pour la majorité des Français* »).

Forte des propositions qu'elle fait pour une amélioration du fonctionnement des SPANC (Cf Annexes), la CLCV reste plus que jamais mobilisée pour que les usagers ne se retrouvent pas captifs de mesures socialement et financièrement outrancières et inéquitables.

* * * * *

Une dernière citation sur l'extravagance de la situation, entendue à plusieurs reprises

« Nous sommes tous pris dans une course qui est devenue folle ! »

La fermeté du Ministère de l'Écologie, engagé dans la maîtrise de cette course folle et à l'écoute des usagers, permettra-t-elle d'éviter l'embarquée ?

Les Agences de l'Eau qui tiennent un discours de bon sens et de modération sur la nécessité supposée de travaux à généraliser, seront-elles entendues, sans crainte de se voir disqualifiées ?

Dans cette approche raisonnée, accepteront-elles d'apporter dans le cadre du prochain programme d'intervention en préparation, d'accompagner financièrement les particuliers ne pouvant assumer le coût de la mise en conformité de leur installation lorsque celle-ci est objectivement nécessaire ?

Annexes

Les groupes de travail institutionnels à l'œuvre en 2011

- Un Groupe de travail placé sous l'égide du Ministère de l'écologie, sur la révision des arrêtés de septembre 2009, « les contrôles par les collectivités » ; « les prescriptions techniques ».
- PANANC (plan national d'action de l'assainissement non collectif), à l'initiative du Ministère de l'écologie qui organise une large concertation sur les contenus et la mise en œuvre de ce plan.

A noter que deux documents encore en gestation, sont très attendus tant par les services que par les usagers

- l'arbre de décision, tableau qui permettra de classer les installations
- l'aide au choix des filières pour l'utilisateur



CLCV 59 bd Exelmans 75016 Paris - tél. : 01 56 54 32 10 - Fax : 01 43 20 72 02

Web : <http://www.clcv.org> - Email : clcv@clcv.org

Dossier réalisé par Claude Réveillault et Alain Chosson

Enquête réalisée par Stéphane Bernhard

Assainissement des eaux usées domestiques

Enquête de la CLCV sur les tarifs des SPANC

Octobre 2011

Ce sont près de 5 millions de foyers, soit environ 12 millions de personnes, qui ne sont pas raccordés ou raccordables au tout-à-l'égout, et qui doivent de ce fait traiter leurs eaux usées avec un assainissement non collectif, plus adapté en milieu rural et périurbain. Cette installation doit être contrôlée par le SPANC (service public de l'assainissement non collectif).

Cette obligation découle de la loi sur l'eau de 1992, complétée par la LEMA du 30 décembre 2006 ; elle est codifiée à l'article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales. L'ensemble des installations d'assainissement non collectif doit avoir été contrôlé au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Le contrôle peut donner lieu à la perception d'une redevance. Or, celle-ci apparaît extrêmement variable d'un SPANC à l'autre. Afin de mieux connaître les pratiques tarifaires des services, la CLCV a mené une enquête nationale sur 52 services publics d'assainissement non collectifs répartis dans toute la France.

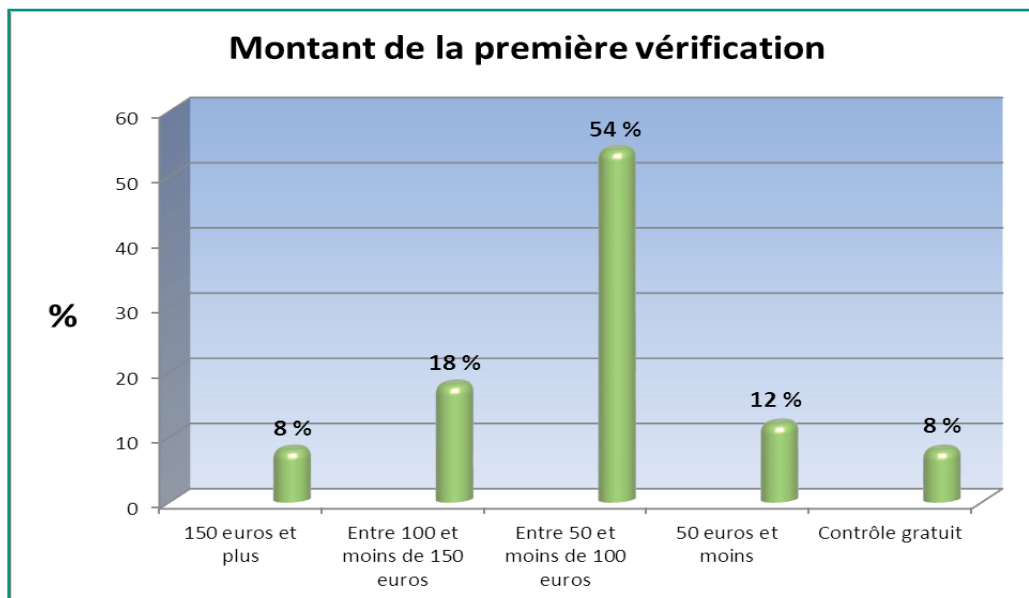
Cette enquête est une réédition de celle menée en 2010 et permet donc de suivre l'évolution des pratiques.

L'enquête s'est à nouveau concentrée sur le coût et la périodicité des contrôles des installations existantes, en écartant le cas particulier des contrôles effectués lors de la réalisation d'installations neuves ou lors de la vente d'un bien disposant d'un assainissement non collectif.

La première vérification : de grosses disparités de coût pour les usagers

Des disparités flagrantes entre les services et donc entre les usagers sont toujours à déplorer sur le montant de la première vérification.

Le coût moyen de ce contrôle est stable à 83.41 € (contre 83,40 euros en 2010), le montant de la redevance se situant pour la plupart des services (54 %) dans une fourchette de 50 à 100 euros. On remarque également que **seulement 8 % des services ne facturent pas cette première intervention** aux usagers, alors même que la commune peut financer le service pendant les 5 premières années et peut bénéficier de financements des Agences de l'Eau pour la mise en place du service.



Le coût du premier contrôle pour les usagers va de la gratuité à plus de 160 euros !

Ce sont effectivement près de 8 % des services qui facturent le premier contrôle au-delà du seuil des 150 euros. Il en résulte une totale inégalité de traitement entre les citoyens, pour une opération qui consiste à permettre au service de connaître la réalité de son territoire... pour remplir sa mission.

Voici quelques exemples de SPANC dont les redevances sont les plus élevées pour cette première vérification :

- SPANC de la communauté de communes de la vallée de la craie (Marne, 150 €)
- SPANC de l'agglomération de Thau (Hérault, 161.84 €)
- SPANC de Sizun (Finistère, 174.62 €)

Citons à l'inverse des SPANC ne facturant pas cette première vérification :

- SPANC de la Communauté de communes Hardouiniais Mené (Côtes d'Armor)
- SPANC d'Angers Loire Métropole (Maine-et-Loire)
- SPANC de la communauté de communes du val de Sèvre (Deux-Sèvres)

Des différences sont également à noter au niveau des modalités de paiement de cette redevance. Si la plupart des services étudiés requièrent le paiement de la redevance en une seule fois, certains prévoient un échelonnement.

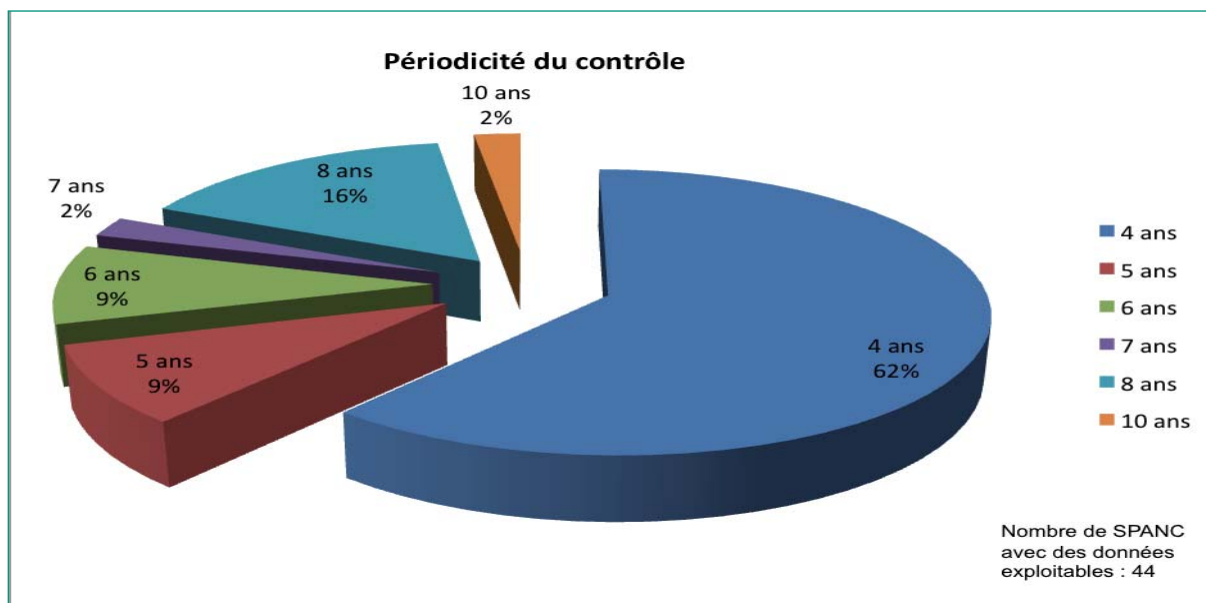
Le contrôle périodique : les inégalités continuent

Depuis la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, le contrôle périodique doit être effectué par le SPANC au moins tous les 10 ans (contre 8 ans auparavant), afin de vérifier que l'installation fonctionne correctement et qu'elle est bien entretenue.

Là encore, force est de constater qu'il existe des différences notables suivant les services, ce qui a pour conséquence d'engendrer une rupture d'égalité entre les usagers.

Les inégalités apparaissent tout d'abord au niveau de la fréquence du contrôle. Alors même que la périodicité maximale est désormais portée à 10 ans, ce sont toujours 62 % des services qui ont opté pour une fréquence quadriennale (74 % des services en 2010), soit bien plus fréquemment que ce que requiert la loi. Cet excès de zèle se traduit évidemment par un coût deux fois plus élevé pour les usagers.

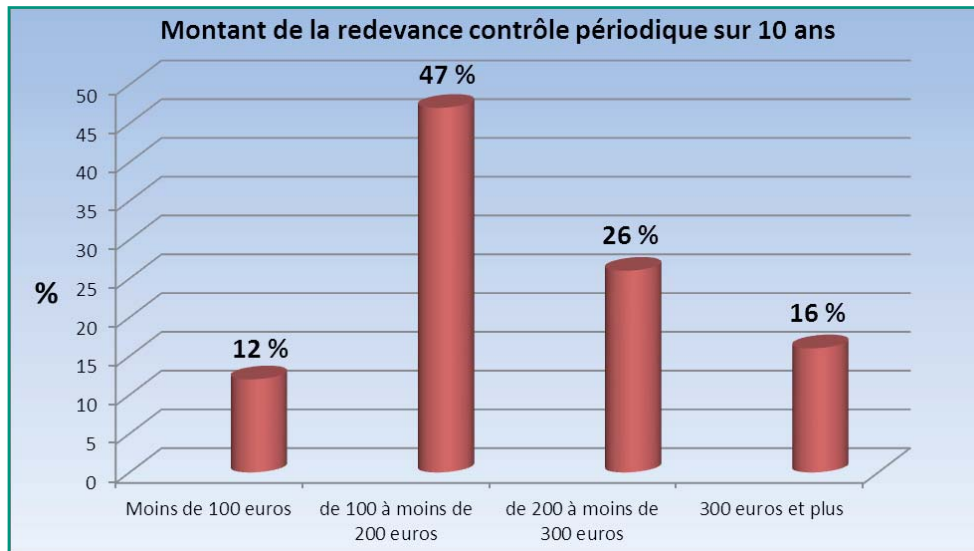
Seul un service de l'échantillon s'est aligné sur la périodicité décennale de la loi.



Ramenées à une période de 10 ans, les différences de coût pour les usagers peuvent être considérables.

Le coût moyen de ce contrôle est de 190 euros pour sur 10 ans, le tarif le plus élevé pratiqué ayant été recensé dans la Communauté de communes Petite montagne (Jura) avec **500 euros sur dix ans**, tandis que la communauté de communes du pays de Chateaulin et du Porzay (Finistère) pratique les tarifs les plus bas avec un coût pour les usagers de 53,13 euros tous les 10 ans.

On constate donc que selon les endroits, le prix du contrôle peut varier de 1 à presque 10 !!! Le record de la précédente enquête (rapport de 1 à 8) est battu.



Les différences de tarifs sont d'autant plus remarquables qu'elles peuvent être observées au sein d'un même département.

Lorsque l'on essaye de comprendre les raisons de ces écarts, ils résultent souvent d'un surdimensionnement du service (infrastructure, personnels...) : la fréquence des contrôles ne découle alors pas d'impératifs sanitaires ou environnementaux, mais tout simplement.... de la nécessité d'équilibrer le budget de fonctionnement du SPANC !

Comme pour la première vérification, les modalités de paiement de la redevance correspondant au contrôle périodique peuvent varier selon les SPANC. La majorité d'entre eux prévoit un paiement en une fois après contrôle mais un certain nombre de SPANC prévoient encore une annualisation obligatoire de la redevance avant même que le contrôle périodique n'ait eu lieu, ce qui est illégal ! La redevance ne peut être perçue qu'une fois le contrôle effectué.



Propositions de la CLCV – Septembre 2010

Pour assainir la situation...

Cinq millions de ménages concernés...

Nous avons tous entendu parler de la fosse septique et nous savons vaguement qu'elle sert à évacuer les eaux usées de la maison lorsque celle-ci n'est pas raccordée au réseau public d'assainissement collectif de la commune, sans toujours savoir exactement où se trouve cette fameuse fosse et encore moins comment elle fonctionne.

Elle n'a d'ailleurs pas toujours eu très bonne réputation, sans doute à cause des problèmes rencontrés quelquefois (bouchage, mauvaises odeurs, débordement...), mais aussi parce qu'on nous a souvent dit que ce système était dépassé, inefficace. C'était l'époque de l'assainissement collectif roi et des kilomètres de tuyaux à poser pour aller jusqu'à la station d'épuration.

Dans de nombreux quartiers et villages, ces investissements ont apporté un progrès indéniable; une fois la maison raccordée, plus de souci pour l'évacuation des eaux usées. Mais, au fil des années, avec le renforcement des normes sanitaires et environnementales, la facture a augmenté considérablement, notamment en raison des investissements liés à l'assainissement.

Aussi, le système d'assainissement individuel a été remis au goût du jour, avec l'arrivée de techniques améliorées et la prise de conscience de sa meilleure adaptation aux territoires ruraux et périurbains.

Il y a désormais consensus: l'assainissement non collectif est une technique efficace qui assure une bonne élimination de la pollution des eaux usées domestiques.

Des dépenses nouvelles

Cependant, les exigences sanitaires et environnementales concernent aussi l'assainissement non collectif et génèrent des dépenses nouvelles provoquant le mécontentement des propriétaires, d'autant que les informations qu'ils sont en droit d'attendre ne sont pas toujours disponibles de façon compréhensible.

En France, 4,25 millions de résidences principales et 750 000 résidences secondaires, non raccordables aux réseaux d'assainissement collectif, sont équipées d'un système d'assainissement autonome, et leurs propriétaires ne savent pas toujours qu'ils sont responsables de son entretien et de son bon fonctionnement. Depuis la loi sur l'eau de 1992, les communes sont dans l'obligation de réaliser un zonage d'assainissement, de créer un Service public de l'assainissement non collectif (SPANC), et d'assurer le contrôle des installations des particuliers. Elles peuvent à la demande des propriétaires, de façon optionnelle, assurer à leur place l'entretien et les travaux de construction et de réhabilitation, moyennant facturation.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a renforcé les pouvoirs de contrôle des collectivités locales, les conditions d'accès aux propriétés privées, et rendu obligatoire la remise du document faisant état du contrôle de l'installation d'assainissement non collectif à l'acquéreur d'une maison qui en est équipée.

La directive-cadre européenne sur l'eau impose aux États de faire le nécessaire pour qu'en 2015 chacun ait atteint le «bon état écologique de la ressource en eau». Elle rend obligatoire le recouvrement des coûts du traitement de l'eau potable et du retraitement des eaux usées auprès des usagers. Certains experts estiment que les particuliers non raccordés au réseau public d'assainissement collectif ne contribuent pas suffisamment. Mais ils oublient de tenir compte de ce que les particuliers dépensent déjà pour construire ou réhabiliter leurs installations privées, et pour les entretenir.

Cette contribution augmente sans cesse. Concernant les tarifs de contrôle des SPANC, les enquêtes menées par la CLCV montrent d'énormes disparités selon les SPANC (voir chapitre suivant).

Côté prix, le coût de construction d'une installation neuve ou de la réhabilitation complète d'une installation ancienne peut aller de 6 000 à 10 000 €. C'est à peu près le coût, en moyenne, de l'assainissement collectif, lorsqu'il faut construire au moins 25 m de réseau par abonné.

Par ailleurs, tenter d'obtenir des devis pour faire effectuer des opérations de vidange ou de curage est encore un parcours du combattant.

Sur Internet, on commence à trouver des tarifs, des conseils, le plus souvent proposés par les constructeurs ou les entreprises spécialisées. Les propriétaires doivent donc faire le tri pour avoir une idée précise de leurs droits et obligations, de ce que cela coûte et des aides dont ils peuvent bénéficier.

Enfin, pour finir ce tour d'horizon des prix, le flou le plus artistique entoure l'entretien lui-même. Alors que les rayons des supermarchés et magasins spécialisés vantent des produits miracles à utiliser régulièrement pour améliorer la performance de la fosse septique ou de la fosse toutes eaux, certains ouvrages ou services publics d'assainissement disent que cela ne sert à rien; des constructeurs préconisent quant à eux leur propre produit à ajouter au maximum une fois par an!

Une mise en place chaotique des SPANC

La mise en place des SPANC est trop souvent chaotique et souffre d'un manque d'anticipation et de réflexion préalables. Nous avons découvert des expériences positives et des SPANC ouverts et à l'écoute, mais il n'est pas rare que les usagers se plaignent de refus total de concertation et de décisions arbitraires (il est arrivé que des usagers très en colère reçoivent tout de même un courrier d'excuses après intervention de l'association!), certains dirigeants de SPANC ayant d'ailleurs eux-mêmes une connaissance limitée de la réglementation. Certains SPANC ont carrément réinventé la loi et édicté des règles aussi farfelues que l'interdiction des fosses septiques et des toilettes sèches, le paiement d'une redevance avant service rendu, les courriers et appels téléphoniques de relances, les menaces de contentieux, d'astreintes financières, de coupure d'eau et de fermeture de compteur pour impayé d'ANC, le non-respect par le délégataire de plusieurs clauses réglementaires majeures du cahier des charges...

Les usagers réagissent

La CLCV a reçu de nombreux témoignages d'usagers ou d'associations locales faisant part de ces situations de blocage, de leurs sentiments de crainte et d'angoisse: peur d'être dans l'illégalité et d'en être «punis» ou d'avoir à supporter des coûts financiers trop lourds pour la mise en conformité de leur installation. Alors les réactions des usagers ont pu être vives: refus de paiement ou d'accès à leur installation, actions en justice, contestation du bien fondé du service tel qu'il a été mis en œuvre, service considéré comme une manne financière payée par l'utilisateur pour développer une nouvelle filière économique et non un moyen adapté de lutte contre la pollution diffuse de l'eau.

Il est vrai qu'un certain nombre de SPANC ont eu tendance à imposer des travaux sans qu'aucun risque environnemental ou sanitaire ne soit démontré, à fixer des conditions de contrôle et des exigences disproportionnées par rapport aux besoins et à imposer des dépenses inconsidérées aux propriétaires. Devant les réactions des usagers et la ténacité de leurs associations, comme la CLCV qui a fait des propositions constructives et adaptées à la réalité locale et qui a obtenu des précisions utiles de la part de la Direction de l'eau du ministère de l'environnement, la concertation commence à s'organiser. Certains SPANC ont ainsi accepté de revoir leurs positions, de réviser le règlement de service et de mettre en place une concertation régulière avec les associations. La voie du bon sens est en passe d'être retrouvée.

En 2009, la CLCV crée un réseau national des usagers des SPANC pour informer et coordonner les actions, ainsi qu'un site Internet spécifique : www.spanc.clcv.org. La CLCV a donc largement contribué à ce que la réglementation et la législation évoluent à nouveau pour que ces dérives soient corrigées et pour freiner les appétits des industriels qui ont flairé là de nouveaux marchés rentables!

La loi stabilise le dispositif

Les arrêtés du 7 septembre 2009 répondent en partie à ces difficultés en autorisant des solutions qui tiennent mieux compte de la réalité tout en permettant d'atteindre les objectifs fixés, de telle sorte que certains abus constatés s'arrêtent. Le Plan d'action national ANC – établi en concertation avec les acteurs concernés par le ministère de l'Écologie – apporte aussi des précisions utiles dans ce sens.

La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, dite «Grenelle 2», précise que des travaux ne pourront être imposés qu'en cas de risque avéré pour la santé et pour l'environnement. Elle porte à dix ans la périodicité maximale à laquelle les SPANC doivent contrôler le bon fonctionnement des installations, ce qui devrait permettre d'éviter des dépenses inutiles ou disproportionnées. Elle dissocie aussi le cas des constructions neuves et de l'habitat existant.

Les propositions de la CLCV

Ses enquêtes sur les tarifs des SPANC ainsi que les informations de terrain dont elle dispose via le réseau d'associations d'usagers qu'elle coordonne indiquent qu'il continue d'y avoir de grandes disparités de tarifs et de pratiques selon les SPANC. La CLCV ne conteste pas le principe des contrôles. Il est cependant essentiel de mieux harmoniser les fréquences et les tarifs et d'éviter les excès. Pour cela, plusieurs leviers d'action sont possibles, et notamment :

- le regroupement de services ou la mutualisation de moyens entre services, pour faire des économies d'échelle ;
- la limitation de la fréquence des contrôles ; il n'est pas acceptable que la plupart des services aient choisi une échéance quadriennale alors que la loi n'exige qu'une périodicité de dix ans !
- l'utilisation de données complémentaires (analyses de la ressource en eau, des rivières...), qui si elles indiquent une eau de bonne qualité, montrent aussi que les installations situées dans ce périmètre fonctionnent correctement ;
- La prise en charge par la collectivité du surcoût généré par une fréquence plus grande des contrôles justifiée au regard de situations locales particulières (périmètres de captage, zone sensibles, etc.), dès lors que les habitations ont été autorisées dans ces périmètres ;
- L'accompagnement financier par les Agences de l'eau des particuliers ne pouvant assumer le coût de la mise en conformité de leur installation lorsque celle-ci est objectivement nécessaire.

Enfin, la CLCV

- rappelle que le montant de la redevance doit correspondre au service rendu. Beaucoup de SPANC pratiquent des tarifs raisonnables, ce qui prouve bien que c'est possible ;
- demande la généralisation des commissions consultatives, sans limitation de seuil de population, pour qu'une concertation approfondie s'instaure dans chaque service sur le règlement de service qu'il va falloir mettre en conformité avec la nouvelle réglementation et les modifications apportées par la loi « Grenelle 2 » et les prochaines clarifications qui seront apportées par le Plan d'action national de l'ANC ;
- avec son guide pratique « L'assainissement individuel des eaux usées », elle permet à chacun (usagers et élus) d'avoir les éléments en main pour réussir l'assainissement autonome des eaux usées : protéger la santé et l'environnement de façon adaptée, pragmatique et en dépensant le moins possible.